

505 LN 171 111

4621

(1939)

ARCHIVES

Pouvoirs de la Caisse des Retraites.

Actions de filiales appartenant à la Caisse des Retraites déposées en
garantie de la gestion au nom des Administrateurs représentant la
S.N.C.F. dans ces filiales.

Note de M. Closset à M. Filippi.

3/4/39

Adj^t

3 avril

39

Actions déposées en garantie de
gestion au nom des représentants
de la S.N.C.F. dans les Conseils
d'Administration dont celle-ci
possède une part importante du
capital (titres souscrits par la
Caisse des retraites)

Monsieur le Secrétaire Général,

⁺ de société

Je crois, pour les raisons ci-dessous, qu'il suffit de
rendre compte au Comité de Gérance de la Caisse des retraites.

1°/ Les titres dont il s'agit appartiennent juridiquement à
S.N.C.F., la Caisse des retraites n'ayant pas de personnalité
civile. Et c'est ce que confirme l'art. 39 de la Convention du
31 août 1937, lequel dispose que "la S.N.C.F. prendra possession
de l'ensemble des avoirs des caisses de retraites..... à la date
du 1er janvier 1938...".

2°/ C'est le Conseil d'Administration S.N.C.F. qui, dans sa
séance du 11 mai 1938, a désigné les représentants de la S.N.C.F.
dans les sociétés visées et arrêté les règles selon lesquelles
les actions lui appartenant seraient immatriculées au nom de ses re-
présentants pendant la durée de leur mandat.

Soumettre cette question au Comité de Gérance de la
Caisse serait lui demander de confirmer une décision prise par
le Conseil S.N.C.F., ce qui ne saurait se concevoir.

Monsieur FILIPPI.-

3°/ En admettant même qu'aucune décision n'ait encore été prise à ce sujet, on peut se demander si le Comité de Gérance serait compétent pour connaître lui-même de l'affaire.

Comme le remarque M. ANTONINI, le Comité, aux termes du statut de la Caisse, assure la gestion sous l'autorité du Conseil de la S.N.C.F.

Or, l'art. 3 (§ II) dudit statut est très limitatif en ce qui concerne les pouvoirs du Comité quant aux placements de fonds.

P. Clatter